



**Conseil exécutif du Programme des Nations Unies
pour les établissements humains**

Deuxième session de 2021

En ligne, 15 et 16 novembre 2021

Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

**Mise en œuvre des activités normatives et opérationnelles
d'ONU-Habitat, y compris la communication
d'informations sur les activités relatives aux programmes
menées par le Programme en 2021 et l'exécution
des sous-programmes, des programmes phares et
des activités de coopération technique, et mise à jour
sur la réponse du Programme à la pandémie de maladie
à coronavirus (COVID-19)**

**Mandat du Mécanisme d'examen de l'application
des Lignes directrices des Nations Unies pour des villes
et des établissements humains plus sûrs**

Rapport de la Directrice exécutive

I. Introduction

1. Aux termes du paragraphe 32 des Lignes directrices des Nations Unies pour des villes et des établissements humains plus sûrs, qui dispose que l'application des Lignes directrices devra s'accompagner d'un mécanisme d'examen pour évaluer les progrès accomplis et proposer des amendements si nécessaire pour que cette application soit efficace ; et conformément à la résolution HSP/HA.1/Res.2 sur les Lignes directrices, adoptée par l'Assemblée du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (Assemblée d'ONU-Habitat) à sa première session, dans laquelle il a été demandé à la Directrice exécutive, compte tenu des Lignes directrices, de fournir au Conseil exécutif une note de cadrage, y compris l'établissement des coûts, sur la mise en œuvre d'un processus d'examen des Lignes directrices d'une manière qui permettrait aux États membres d'échanger leurs expériences et leurs meilleures pratiques, le Conseil exécutif établit par les présentes le Mécanisme d'examen de l'application des Lignes directrices des Nations Unies pour des villes et des établissements humains plus sûrs (ci-après « le Mécanisme »).

2. Le Mécanisme inclut un processus d'examen qui sera guidé par les principes énoncés dans les sections II et III du présent document et sera mis en œuvre conformément aux dispositions contenues dans la section IV. Il sera appuyé par un secrétariat, comme indiqué aux sections V et VI, et financé conformément à la section VII.

* HSP/EB.2021/12.

II. Principes directeurs et caractéristiques du Mécanisme

3. Le Mécanisme :
 - a) Est transparent, efficace, non intrusif, inclusif et impartial ;
 - b) N'établit aucune forme de classement ;
 - c) Permet de partager les bonnes pratiques et les problèmes ;
 - d) Aide les États membres dans l'application effective des Lignes directrices ;
 - e) Intègre une démarche géographique équilibrée ;
 - f) Promeut une adhésion universelle aux Lignes directrices ;
 - g) Met en évidence, le plus tôt possible, les difficultés rencontrées par les États membres dans leurs efforts visant à appliquer les Lignes directrices ;
 - h) Est technique et promeut la collaboration constructive et la coopération internationale entre les villes et les pays ;
 - i) Complète les mécanismes d'examen régionaux et internationaux pertinents déjà en place de sorte qu'ONU-Habitat puisse, selon qu'il convient, coopérer avec ces mécanismes et éviter les chevauchements.
4. Le Mécanisme est un processus intergouvernemental.
5. Conformément au paragraphe 32 des Lignes directrices, le Mécanisme évalue les progrès accomplis et propose, le cas échéant, des amendements aux Lignes directrices pour assurer leur application efficace.
6. Le Mécanisme promeut l'application des Lignes directrices par les États membres ainsi que la coopération entre ces derniers et des partenaires dans le cadre du Réseau mondial pour des villes plus sûres.
7. Le Mécanisme permet d'échanger des vues, des idées et des bonnes pratiques sur des villes plus sûres, contribuant ainsi au renforcement de la coopération entre les États membres dans le cadre de la prévention de la criminalité et de la violence urbaines et de la promotion de l'amélioration de la sécurité urbaine.
8. Le Mécanisme tient compte des niveaux de développement des États membres, de la diversité des systèmes judiciaires, juridiques, politiques, économiques et sociaux ainsi que des différences de traditions juridiques.
9. L'examen de l'application des Lignes directrices est un processus continu et progressif. Par conséquent, le Mécanisme s'efforce d'adopter une approche progressive et globale.

III. Lien entre le Mécanisme et le Conseil exécutif d'ONU-Habitat

10. L'application des résolutions des organes directeurs d'ONU-Habitat, notamment la résolution HSP/HA.1/Res.2 sur les Lignes directrices, est entièrement confiée au Conseil exécutif. En conséquence, le Mécanisme est placé sous l'autorité du Conseil exécutif, conformément au mandat de ce dernier consistant à évaluer régulièrement les progrès accomplis dans le programme de travail d'ONU-Habitat.

IV. Processus d'examen

A. Objectifs

11. Conformément aux Lignes directrices, en particulier le paragraphe 32, le processus d'examen a pour objet d'aider les États membres dans l'application des Lignes directrices au niveau national. À cet égard, le processus d'examen doit entre autres :
 - a) Promouvoir les objectifs des Lignes directrices, tels que définis dans la partie 1 de ces dernières ;
 - b) Fournir au Conseil exécutif des informations sur les mesures prises par les États membres pour appliquer les Lignes directrices et sur les difficultés qu'ils rencontrent à cet égard ;

- c) Aider les États membres à déterminer et étayer leurs besoins en matière d'assistance technique et encourager et faciliter la fourniture d'une telle assistance ;
- d) Promouvoir et faciliter la coopération internationale concernant la prévention de la criminalité et de la violence urbaines ainsi que l'amélioration de la sécurité urbaine ;
- e) Fournir au Conseil exécutif des informations sur les succès obtenus, les bonnes pratiques instituées et les problèmes rencontrés par les États membres dans la mise en œuvre et l'utilisation des Lignes directrices ainsi que les possibilités pour les États membres à cet égard ;
- f) Promouvoir et faciliter l'échange d'informations, de bonnes pratiques et d'expériences acquises dans le cadre de l'application des Lignes directrices.

B. Examen national

- 12. Le Mécanisme est applicable aux États membres sur une base volontaire.
- 13. Dans le cadre du cycle d'examen initial, le nombre des États membres participant au processus d'examen devrait, sans s'y limiter, se situer entre 10 et 15 pays, en s'efforçant de respecter dans la mesure du possible un équilibre entre les groupes régionaux.
- 14. Chaque État membre participant fournit au secrétariat une proposition d'examen national par les pairs, au moyen du modèle standard de proposition d'ONU-Habitat qui servira de base au suivi de l'état d'avancement national de l'application des Lignes directrices, et d'une liste de vérification détaillée pour l'autoévaluation comme première étape à cette fin. Les États membres participants fournissent en temps voulu des réponses complètes, actualisées et précises.
- 15. Une aide à l'élaboration des réponses à la liste de vérification est fournie par le secrétariat à tout État membre demandant une telle aide.
- 16. Chaque État membre désigne un responsable chargé de coordonner sa participation à l'examen. Les États membres s'efforcent de désigner à cette fonction une personne ou des personnes possédant des compétences spécialisées concernant l'application des Lignes directrices.

C. Groupe d'examen de l'application

- 17. Le Groupe d'examen de l'application est un groupe intergouvernemental spécial à composition non limitée d'États membres participants. Il est placé sous l'autorité du Conseil exécutif auquel il fait rapport.
- 18. Le Groupe d'examen de l'application tient des réunions d'experts au moins une fois par an à Nairobi ou en ligne.
- 19. Les fonctions du Groupe d'examen de l'application consistent à examiner dans son ensemble le processus d'examen au niveau national afin de mettre en évidence les problèmes et les bonnes pratiques ainsi que d'étudier les besoins en matière d'assistance technique pour assurer l'application effective des Lignes directrices.
- 20. Le secrétariat établit un modèle de rapport d'application thématique qui sert de base pour les travaux analytiques du Groupe d'examen de l'application.
- 21. Sur la base de ses délibérations, le Groupe d'examen de l'application soumet des recommandations et des conclusions au Conseil exécutif afin que ce dernier les examine et les approuve dans le cadre de l'examen de l'application des Lignes directrices.

D. Conseil exécutif

- 22. Il appartient au Conseil exécutif d'approuver le présent mandat et les priorités connexes liées au processus d'examen.
- 23. Le Conseil exécutif examine les recommandations et les conclusions du Groupe d'examen de l'application.
- 24. Le Conseil exécutif examine et approuve le cycle du processus d'examen, tel que défini dans la note de cadrage approuvée concernant l'application des Lignes directrices, ainsi que la portée et les détails de l'examen. La phase d'examen est finalisée lorsque l'application de toutes les parties des Lignes directrices a été achevée dans l'ensemble des États membres participants. Conformément à la note de cadrage, le Conseil exécutif détermine la durée de chaque cycle d'examen et décide du nombre d'États membres qui participent à chaque cycle, en tenant compte de la nécessité d'une diversité régionale et de contributions volontaires pour un appui technique à l'échelle des pays.

25. Le Conseil exécutif approuve les amendements ultérieurs au mandat du Mécanisme. À l'issue de chaque cycle d'examen, le Conseil exécutif évalue la performance du Mécanisme et de son mandat.

V. Secrétariat

26. Le Programme pour des villes plus sûres d'ONU-Habitat fait fonction de secrétariat du Mécanisme et exécute l'ensemble des tâches nécessaires au fonctionnement efficace du Mécanisme, notamment la fourniture, dans le cadre de ce dernier, d'un appui technique et fonctionnel aux États membres participants qui en font la demande.

VI. Langues

27. Sous réserve des dispositions de la présente section, l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de travail du Mécanisme.

28. Le processus d'examen national peut être mené dans n'importe laquelle des langues de travail du Mécanisme. Il appartient au secrétariat de fournir les services de traduction et d'interprétation requis dans l'une ou l'autre des langues de travail du Mécanisme, selon qu'il est nécessaire pour son fonctionnement efficace.

29. Le secrétariat s'efforce, si un État membre participant en fait la demande, d'obtenir des contributions volontaires afin de fournir des services de traduction et d'interprétation dans des langues autres que les six langues de travail du Mécanisme.

30. Les résumés des rapports d'examen nationaux et du rapport d'application thématique, tout comme les documents de l'Assemblée d'ONU-Habitat et du Conseil exécutif, sont publiés dans les six langues de travail du Mécanisme.

VII. Financement

31. Les activités et l'appui technique fournis par le Mécanisme et son secrétariat aux États membres sont financés au moyen de contributions volontaires versées par les États membres participants.

32. L'accueil de deux réunions intergouvernementales de groupes d'experts dans le cadre d'un cycle d'examen entre des sessions de l'Assemblée d'ONU-Habitat, tel que prévu dans la note de cadrage concernant l'application des Lignes directrices, est financé au moyen de contributions volontaires sans condition ni influence.

33. Il appartient au secrétariat d'élaborer une proposition de budget biennal pour les activités du Mécanisme.

34. Le Conseil exécutif examine tous les deux ans le budget du Mécanisme. Le budget assure le fonctionnement efficace, continu et impartial du Mécanisme.

35. Des ressources financières et humaines suffisantes doivent être fournies au secrétariat pour permettre à ce dernier de s'acquitter des fonctions qui lui ont été attribuées dans le présent mandat.

VIII. Participation

36. Un État membre peut participer au Mécanisme et au processus d'examen national sur une base volontaire. Les frais associés à une telle participation sont couverts par les contributions volontaires mises à disposition à cet effet.